



DECISION

N° 2021 – DGD MS - 12

Date : 14 octobre 2021

Objet : Décision portant dérogation aux garanties minimales pour les agents de la brigade Grands Prédateurs Terrestres

Emetteur : Direction des grands prédateurs terrestres

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, en son article 3,

VU le décret n°2002-141 du 4 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement,

VU l'instruction transitoire relative au temps de travail (ITTT) de l'OFB, en son point 2.3,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB modifiée dans sa version au 1^{er} octobre 2021,

VU la décision n°2021-DGDMS-08 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société »,

CONSIDERANT :

- Que durant toute la période d'estive, la brigade Grands Prédateurs de la Direction des grands prédateurs terrestres (DGPT) est engagée chaque semaine, sur des missions de protection et de défense des troupeaux contre les attaques récurrentes de prédateurs comme le loup, l'ours ou le lynx (effarouchement ou tir légal), et de prévention de ces mêmes attaques,

- Que ces missions sont réalisées pour l'essentiel de nuit et en zone de montagne (arc alpin et pyrénéen) et nécessitent régulièrement des marches d'approche de plusieurs heures qui s'ajoutent au temps passé près des troupeaux,
- Que les contraintes particulières liées à ces activités (conditions météorologiques, déplacement en montagne, comportement des troupeaux et des prédateurs...) peuvent conduire à des prolongations de missions au-delà de 10 heures de travail et de 12 heures d'amplitude journalière,
- Qu'il convient de faciliter l'adaptation des missions aux contraintes de terrain et de fiabiliser le cadre d'activité des agents dans les conditions prévues à l'article 2.3 de l'ITTT.

DÉCIDE

Article 1 :

A l'occasion de la réalisation des missions visées à l'article 1 du décret n°2002-141 du 4 février 2002 précité, les agents de la brigade Grands Prédateurs de la DGPT sont autorisés à déroger aux garanties minimales relatives au temps de travail, pour les opérations de :

- a) - Protection et défense des troupeaux contre les attaques récurrentes des grands prédateurs comme l'ours, le loup ou le lynx et prévention de ces mêmes dommages,
- b) - Lutte contre le braconnage des grands prédateurs,
- c) - Contribution au suivi et au dénombrement des grands prédateurs,
- d) - Recueil de données de terrain sur le comportement des prédateurs et les modalités de protection mises en œuvre par les éleveurs et réalisation des constats de dommage.

Article 2 :

Cette dérogation entre en vigueur le 1^{er} mai et prend fin le 31 octobre de chaque année.

Article 3 :

Durant cette période :

- la durée maximale quotidienne de travail effectif peut être portée à 12h,
- la durée hebdomadaire du travail effectif est portée à soixante heures au cours d'une même semaine dans le respect de la durée moyenne de quarante-quatre heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- l'amplitude maximale de la journée de travail peut être portée à quatorze heures.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la compensation spécifique du travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés et des heures supplémentaires, les agents concernés par les dérogations mentionnées à l'article 2 bénéficient, dans la mesure des sujétions qui leur sont imposées, d'une contrepartie en temps calculée à hauteur du dépassement horaire constaté, affecté d'un coefficient de 1,1.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le Directeur général et par
subdélégation,**

**Le Directeur Grands Prédateurs
Terrestres,**


Patrick POYET

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »